

04 - 10 - 1981

[REDACTED]

AF-

12.250/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la Commune d'Ixelles concernant la rédaction de la brochure mensuelle intitulée

"Ixelles - Votre commune

Elsene - Uw gemeente" ,

cette revue étant selon le plaignant une revue francophone avec quelques notices en néerlandais, puisque le néerlandais n'y est employé qu'occasionnellement.

Selon l'enquête effectuée, il s'avère que l'éditeur responsable est l'administration communale représentée par le collège des Bourgmestre et échevins, la distribution s'effectuant gratuitement dans tous les foyers ixellois, selon le système "toutes boîtes".

./..

La Commission s'inspirant de la jurisprudence antérieure à savoir l'avis 12.278/II/P en date du 18 juin 1981 relatif au bulletin d'information publié par l'A.S.B.L. "Auderghem aujourd'hui", l'avis 11.121/II/P du 9 octobre 1981 sur l'A.S.B.L. "La vie Etterbeekoise" ainsi que l'avis n° 10.042-10.080/II/P du 28 juin 1979 relatif à l'A.S.B.L. "Schaerbeek-Informations" a décidé que la plainte est recevable et fondée. Tout ce qui pourrait être considéré comme une "communication au public", doit être publié en deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires, ou par des fonctionnaires communaux.

Ce qui concerne les autres rubriques, à considérer comme des éditoriaux, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable, dont les modalités sont à déterminer.

Toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle, intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant le prescrit de l'article 22 des L.L.C.

Le présent avis sera communiqué au plaignant, au collègue des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles ainsi qu'au Vice-Gouverneur du Brabant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

